

DÉCRET N° 2023 – 599 DU 29 NOVEMBRE 2023
portant création, organisation et fonctionnement du Centre
national d'Investigations numériques.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 novembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier : Création du Centre

Il est créé en République du Bénin, un organisme sans personnalité juridique, doté de l'autonomie administrative et de gestion dénommé « Centre national d'investigations numériques ».

Article 2 : Rattachement institutionnel

Le Centre est rattaché à la Présidence de la République.

Article 3 : Siège

Le siège du Centre est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Mission et attributions

Le Centre a pour mission de lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication et de contribuer, en relation avec les organismes compétents, à la cybersécurité du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer l'animation et la coordination, au niveau national, de la mise en œuvre de toute initiative d'investigation relative à la lutte contre les infractions commises ou facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- rechercher, constater et mener toutes enquêtes relatives aux infractions commises ou facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- apporter un appui technique à toutes opérations d'investigations impliquant l'utilisation des outils de technologies de l'information et de la communication ;
- assurer la collecte, le traitement et l'analyse de données aux fins de créer une intelligence numérique au profit de la sécurité des biens et des personnes ;
- mener des études, des recherches et, le cas échéant, développer des applications permettant de tirer profit des technologies de l'information et de la communication, aux fins d'assurer la protection des biens et des personnes contre les infractions liées à ces technologies ;

- assurer le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ses attributions ;
- concourir à la mise en place et à la mise en œuvre de partenariats avec les fournisseurs de service en ligne privés ou publics, nationaux ou internationaux pour le renforcement des capacités d'investigations du Bénin en matière de technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes du Centre

Les organes qui composent le Centre sont :

- le Conseil de supervision ;
- la Direction générale ;
- l'Unité spéciale de police judiciaire.

SECTION 1 : ORGANE DE SUPERVISION

Article 6 : Conseil de supervision

Les activités du Centre sont supervisées par un Conseil de supervision.

Article 7 : Attributions du Conseil de supervision

Le Conseil de supervision, ci-après dénommé, le Conseil, est l'organe d'orientation du Centre. Il est, notamment, chargé de :

- adopter les plans stratégiques du Centre et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- examiner les rapports d'activités du Centre ainsi que les rapports annuels de performance ;
- approuver les projets de budget annuels du Centre ;
- arrêter les comptes établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- approuver les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le Directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Centre ;
- approuver les recrutements de personnel ;

- adopter le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Centre ;
- autoriser toute convention de financement négociée par le Directeur général.

Article 8 : Composition du Conseil de supervision

Le Conseil de supervision est composé de cinq (05) membres désignés par le Président de la République.

Article 9 : Présidence du Conseil de supervision

Le Conseil est présidé par un président désigné par le Président de la République au sein des cinq (05) membres.

Article 10 : Périodicité des réunions du Conseil de supervision

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque conseiller au moins sept (07) jours avant les sessions ordinaires.

Article 11 : Quorum de réunion du Conseil de supervision

Le Conseil siège valablement si la moitié (1/2) de ses membres dont le président est présente ou représentée. En cas d'absence du président, ce dernier désigne un intérimaire qui préside la séance.

Article 12 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des conseillers présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Recours aux personnes ressources

Le Conseil peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 14 : Indemnités de fonction des membres du Conseil de supervision

La fonction des conseillers ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les conseillers bénéficient des indemnités de fonction conformément au règlement financier du Centre.

Article 15 : Interdiction aux conseillers de contracter avec le Centre

Il est interdit aux conseillers de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Responsabilité des membres du Conseil de supervision

Les conseillers sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2 : ORGANE DE DIRECTION

Article 17 : Direction générale

La gestion quotidienne du Centre est assurée par un Directeur général.

Article 18 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil de supervision parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il doit être choisi en dehors de la Fonction publique, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le domaine du numérique avec des compétences en management.

Article 19 : Missions du Directeur général

Le Directeur général du Centre assure la gestion administrative quotidienne et veille à la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Centre dans le respect des orientations données par le Conseil.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget du Centre ;
- est le coordonnateur des activités du Centre ;

- procède au recrutement et au licenciement du personnel contractuel du Centre, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait arrêter les comptes du Centre par le Conseil de supervision ;
- représente le Centre devant les administrations et les autorités publiques ;
- assure le secrétariat du Conseil ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 20 : Organisation de la Direction générale

La Direction générale soumet à la validation du Conseil de supervision, un organigramme.

Article 21 : Personnel du Centre

Le personnel du Centre est composé de :

- fonctionnaires des Forces armées béninoises ou de la Police républicaine mis à disposition ou détachés auprès du Centre ;
- personnel civil de l'Administration publique mis à disposition ou détachés auprès du Centre ;
- autres personnels directement recrutés par le Centre.

Article 22 : Serment et secret professionnel

Les personnels du Centre concourant aux investigations menées par le Centre sont astreints à prêter serment avant leur entrée en fonction. Ils sont tenus au secret professionnel.

La formule du serment est la suivante : « ***Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions qui me sont confiées et de ne rien divulguer des faits et actes dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions*** ».

Le serment est prêté devant le tribunal de première instance du lieu du siège du Centre.

Article 23 : Nomination des directeurs et/ou chefs de service

Les directeurs techniques et/ou chefs de service sont nommés par décision du Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, s'ils devraient être choisis hors de la Fonction publique, justifiant d'une expérience dans le domaine de compétence concerné.

Article 24 : Personne responsable des marchés publics

Le Centre dispose d'une personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre, et chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 25 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

Le Directeur général nomme la personne responsable des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Procédures dérogatoires au code des marchés publics

Le Centre peut mettre en œuvre dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des procédures dérogatoires au code des marchés publics.

SECTION 3 : UNITE SPECIALE DE POLICE JUDICIAIRE

Article 28 : Activités de police judiciaire

Les opérations et investigations du Centre impliquant l'accomplissement d'actes de police judiciaire, sont conduites par une unité spéciale de police judiciaire.

Lorsque les faits relèvent normalement de la compétence d'autres unités de police, l'Unité spéciale de police judiciaire assure la coordination de l'enquête.

L'Unité spéciale de police judiciaire tient lieu de l'office central de répression de la cybercriminalité visé à l'article 608 du code du numérique.

Article 29 : Commandement de l'Unité spéciale de police judiciaire

L'Unité spéciale de police judiciaire est dirigée par un officier de police judiciaire nommé par le Directeur général, après approbation du Conseil de supervision, parmi les personnels de la Police républicaine, détaché auprès du Centre.

Article 30 : Direction de l'activité de police judiciaire

L'activité de l'Unité spéciale de police judiciaire est placée, dès l'ouverture d'une enquête, sous la direction du ministère public.

Article 31 : Personnel de l'Unité spéciale de police judiciaire

Les personnels de l'Unité spéciale de police judiciaire sont désignés par le Directeur général parmi les personnels mis à disposition, détachés ou recrutés par le Centre. Ils peuvent être affectés de l'Unité spéciale de police judiciaire à tous autres services ou entités du Centre.

Les officiers de police judiciaire sont habilités, s'ils ne le sont déjà, par le Procureur général près la Cour d'appel de Cotonou.

Article 32 : Mutualisation de l'activité des personnels

Tout personnel du Centre peut concourir, sous réserve des limites fixées par la loi, aux investigations conduites par l'Unité spéciale de police judiciaire.

Les personnels de l'Unité spéciale de police judiciaire peuvent concourir à toutes autres activités du Centre.

CHAPITRE III : ANNÉE BUDGETAIRE, COMPTES ET CONTROLE DE GESTION

Article 33 : Année budgétaire

Le Centre élabore son budget et exécute ses dépenses dans le cadre de l'année budgétaire.

Article 34 : Ressources du Centre

Les ressources du Centre sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des finances ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;

- des dons et des legs ;
- du transfert des équipements participant aux investigations numériques ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Pour son démarrage, le centre est doté d'une subvention du budget national.

Article 35 : Domiciliation des ressources

Les ressources financières du Centre sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans des banques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Comptabilité du Centre

Le Centre élabore, adopte et exécute son budget conformément à un règlement financier fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 37 : Contrôle des activités

Le Centre est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre à travers ses organes habilités.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 38 : Liquidation du Centre

En cas de dissolution du Centre, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de l'autorité de tutelle.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 39 : Application

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre du Numérique et de la Digitalisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 40 : Abrogation et date d'effet

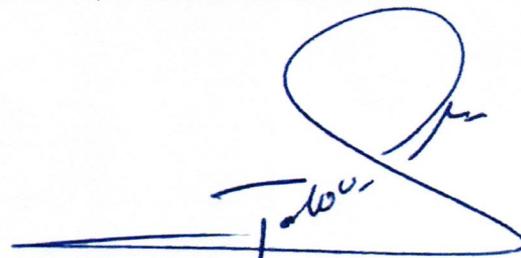
Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2013-213 du 03 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'office central de répression de la cybercriminalité ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Toutefois, l'Office central de Répression de la Cybercriminalité continue ses activités jusqu'à la mise en place des organes du Centre.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 novembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de L'intérieur et
de la Sécurité publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,

Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – MEF 2 – MJL 2 – MISP 2 – MND 2 – MTFP 2 - AUTRES
MINISTERES 18 – SGG 4 – JORB